

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 747

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE PROLONGÉE DES PARCS ET JARDINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le passage en vigilance rouge canicule du département du Pas-de-Calais à compter mercredi 24 juin 2026 - 12h,

**Vu** l'épisode de fortes chaleurs / canicule annoncé par les services météorologiques pour les prochains jours,

**Vu** l'activation du plan communal de sauvegarde,

**Vu** les instructions de la Préfecture du Pas-de-Calais,

**Considérant** que les températures exceptionnellement élevées présentent un risque pour la santé et la sécurité du public et qu'il convient d'adapter les horaires d'ouverture des parcs et jardins ;

**Vu** la proposition conjointe de Madame la Maire déléguée de Labuissière et de Monsieur l'adjoint spécial de Bruay-en-Artois ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les parcs et jardins seront ouverts, sur l'ensemble du territoire communal, seront ouverts au public de 7h à 23h jusqu'au dimanche 28 juin 2026.

**Article 2 :** Toute présence du public dans l'enceinte des parcs et jardins entre 23h et 7h, pendant la période mentionnée à l'article 1, est prohibée.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 24 juin 2026

Le Maire de Bruay-la-Buissière,



Ludovic PAJOT

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **24 JUIN 2026** et de sa publication le **24 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre